



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2018-023/SMTI

du 11 avril 2018

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

16 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

### **DELIBERATION**

**autorisant le président à négocier les termes de la convention de mise à disposition du terrain de l'ancien C.H.T. Gaston BOURRET pour la mise en place de la Gare du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU le rapport de présentation n° 2018-023/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le comité syndical autorise le Président du syndicat mixte à négocier les termes de la convention de mise à disposition du terrain de l'ancien C.H.T. Gaston BOURRET pour la mise en place de la Gare du Syndicat Mixte de Transport Interurbain.

### ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

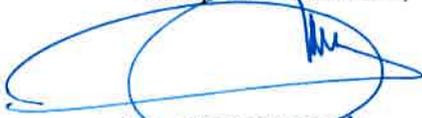
### ARTICLE 3 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 avril 2018.

Un membre,  
  
J. LALIE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 18/04/18,

et rendue exécutoire le 17/04/2018.



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

  
Gilbert TYUIENON

#### Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

#### Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 5
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0